

<p style="text-align: center;">Statuts de l'association Francophone des soins oncologiques de support – AFSOS Association loi 1901</p>

Article 1^{er} Création :

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dits statuts.

Article 2 Dénomination :

L'association prend la dénomination de : AFSOS (Association Francophone des Soins Oncologiques de Support). Elle est une association pluri professionnelle collaborant avec différentes sociétés savantes nationales et internationales et notamment la MASCC-Multinational Association for Supportive Care in Cancer.

Article 3 Siège social :

Son siège est fixé au 32 rue Eugène Olibet – 33400 TALENCE. Ce siège peut être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée :

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution par une majorité de deux-tiers des membres présents. Les statuts sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents. Tout changement doit respecter la loi du 1^{er} juillet 1901 et avoir été annoncé comme mis au vote à tous les membres 1 mois avant l'assemblée générale. Le bureau ou au minimum 12 membres réunis peuvent demander une telle modification.

En cas de dissolution les sommes résiduelles iront à d'autres associations loi 1901 impliquées dans le domaine de la cancérologie. Les sommes ne seront pas reversées aux adhérents.

Article 5 Objet :

Cette association a pour objet de promouvoir la connaissance et la mise en œuvre des soins oncologiques de support c'est-à-dire « l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie conjointement aux traitements onco-hématologiques spécifiques, lorsqu'il y en a ¹ » (Cirulaire N°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie).

Ces valeurs fondatrices s'articulent autour de trois domaines:

- Organisation des soins dans les établissements et en ville
- Prise en charge des symptômes à toutes les phases de la maladie
- Qualité de vie des professionnels et des patients.

Article 6 Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches ou d'études épidémiologiques
- La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales, ainsi qu'en sciences humaines et sociales
- L'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation des recherches et études décrites ci-dessus

¹ in Oncologie, 2004 - 6 : 7-15.

- La conception et la mise en œuvre de programmes de formation tant à destination des médecins, des autres professionnels de santé que des patients. La formation s'attachera à valoriser les trois domaines précités en objet.
- La mise en œuvre d'actions de communication notamment l'organisation de congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers à destination des professionnels de santé et du public.
- La participation à des congrès médicaux et scientifiques
- La publication d'articles, de revues, d'ouvrages papiers ou multimédia.
- La création d'un site Internet dédié.

Et, plus généralement, l'ensemble des moyens et des actions permettant la réalisation de l'objet de l'association, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, droits d'entrée et de soutiens de personnes physiques ou morales
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés
- Des legs et dons privés
- Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des tiers
- Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes aux buts de l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 Composition :

L'association se compose :

a) Des membres fondateurs, actifs, souscripteurs et/ou bienfaiteurs, membres d'honneur :

Il s'agit de personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civiques et politiques dans son pays de résidence et être agréé par le conseil d'administration. L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an. Aucune obligation relative au quorum n'est imposée comme le stipule la loi du 1er juillet 1901, excepté en cas de vote pour dissolution (Cf. article 4). Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas prévus par les statuts. Les droits d'entrées et les cotisations sont fixés chaque année en assemblée générale. Les membres ont la possibilité de se constituer en groupes de travail, selon des modalités indiquées dans le règlement intérieur, après accord du conseil d'administration. Des membres d'honneur peuvent être cooptés pour trois ans par le conseil d'administration sur la base de leur implication dans les domaines des soins de support.

b) D'un conseil d'administration :

Il comprend 19 membres, 18 membres élus par l'assemblée générale de l'association pour 6 ans et le Past-Président en poste pour 3 ans. Les membres sont renouvelables par moitié tous les 3 ans. Ces membres sont définis par tirage au sort la première fois ou sur la base du volontariat.

Le conseil d'administration est composé de 3 collèges :

- Collège 1 : 8 Professionnels de santé non-médecins
- Collège 2 : 5 « Cancérologues » (oncologues médicaux et onco-hématologues, oncologues radiothérapeutes, chirurgiens et médecins spécialistes d'organes exerçant principalement en cancérologie)
- Collège 3 : 5 Médecins « soins de support » (médecins exerçant dans les différents domaines des soins de support, douleur, soins palliatifs, rééducation, nutrition, psychiatrie, médecine interne, médecine générale ...) et pharmaciens.

En cas de départ d'un membre, celui-ci est éventuellement remplacé par un autre membre pendant le temps qui restait à couvrir par son prédécesseur. Il est désigné par le conseil d'administration après un vote à bulletin secret de ce dernier.

Les membres du Conseil d'administration sont francophones, mais ne sont pas obligatoirement de nationalité française, Par ailleurs des représentants francophones non français peuvent être cooptés à l'étranger pour un mandat de 3 ans renouvelables. Ils sont cooptés par le CA après un vote à bulletin secret. Leur vote a valeur consultative.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais de missions et déplacements dans le cadre de leur mandat à l'AFSOS, si ces frais ne peuvent être pris en charge par leurs institutions de rattachement. Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés par l'AFSOS sur une ou des missions spécifiques en tant qu'expert (Formation, recherche, suivi de projets etc.) Ces membres et ces missions seront définies par le Conseil d'administration.

Sont invités à titre consultatif aux conseils d'administration, en fonction de l'ordre du jour, les responsables des groupes de travail (commissions organisationnelles, groupes experts, collèges de professionnels, conseil des sages ou tout autre personne ou groupes identifiés par le règlement intérieur) sans toutefois participer aux votes du Conseil d'Administration.

c) D'un bureau :

L'association est dirigée par un bureau composé de 8 membres, élus pour 3 ans par le conseil d'administration. Si possible, 3 professions différentes sont représentées dans ce bureau composé de :

- Un past président
- Un président
- Trois vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Tout membre sortant est rééligible.

d) D'un conseil des sages :

Ce conseil est force de proposition pour tous les aspects de la vie de l'AFSOS. Il peut être consulté par le conseil d'administration. Des missions peuvent lui être confiées. Dans ce cadre, les membres peuvent être rémunérés en tant qu'experts et remboursés de leurs frais aux mêmes conditions que pour les membres du conseil d'administration.

Ce conseil est présidé par le dernier Past-Président et est composé des anciens présidents et d'anciens membres du conseil d'administration en fonction des besoins jugés par le conseil d'administration. Les anciens membres seront élus par le conseil d'administration après vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans.

Article 9 Gestion financière :

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le trésorier présentera la comptabilité de l'association à toute demande du bureau et/ou de l'un de ses membres. Le trésorier effectue l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'association.

Les fonds reçus, dont l'utilisation doit être conforme à l'objet de l'association, seront destinés au financement de recherches, des programmes de formation, d'amélioration de l'organisation, de la qualité des soins et/ou des connaissances médicales, scientifiques ou épidémiologiques, y compris les

moyens matériels. La décision d'affectation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions de bureau. Les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'association. Les comptes ne seront définitivement approuvés qu'après autorisation du Commissaire aux comptes.

Article 10 Radiation :

Perdent la qualité de membre de l'association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration
 2. Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit par défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.
- Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres sociétaires. Les membres démissionnaires sont tenus du paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

Article 11 Patrimoine :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu comme personnellement responsable au-delà de leur cotisation annuelle.

Article 12 Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. L'assemblée générale est informée annuellement des modifications apportées.

Article 13 : Droit applicable et règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux. Le CA peut choisir de se faire représenter par l'avocat de son choix.

Le past Président – Ivan KRAKOWSKI

Le Président – Didier Mayeur

